

AVENANT 3

**A LA CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

ET LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

**dans le cadre du projet d'implantation d'une liaison
routière
RD65 RD9 à la Beauvalle à Aix-en-Provence**

SOMMAIRE

EXPOSE.....	4
ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 "OBJECTIFS GENERAUX" DE LA CONVENTION INITIALE	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1 "COUT GLOBAL DE L'OPERATION" DE LA CONVENTION INITIALE ET DE SON AVENANT 1.....	6
ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4 "DECOMPTE SEMESTRIEL" DE LA CONVENTION INITIALE	7
ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR.....	8

PROJET

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son Représentant par délégation.

Ci-après désignée par les mots la "Métropole Aix-Marseille-Provence",

d'une part,

ET :

- La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté du Pays d'Aix, devenue Métropole Aix-Marseille-Provence le 1^{er} janvier 2016, a confié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", par convention notifiée à la SPLA le 16 Mars 2015, la mission de réaliser une liaison routière entre la RD65 et la RD9, élément central du contournement Sud d'Aix-en-Provence, que le Conseil de Communauté a déclaré d'intérêt communautaire le 15 Janvier 2014.

La mission confiée à la SPLA comprenait deux phases :

- Une première phase d'études de programmation, au cours de laquelle la SPLA devait approfondir et mettre à jour l'étude de faisabilité d'avril 2011 ;
- Une deuxième phase de réalisation de l'infrastructure qui devait être déclenchée après validation du programme, par la Communauté du Pays d'Aix, à l'issue de la Phase 1.

La première phase a été achevée dans les délais prévus par la Convention. Le programme et l'enveloppe financière de l'opération ont été validés par le Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 17 Décembre 2015 et un Avenant n°1, notifié à la SPLA le 23 décembre 2015, a :

- fixé le délai d'exécution de la Phase 2 à 48 mois ;
- modifié le coût global d'opération pour prendre en compte le montant de 12 414 720 € TTC, validé par le Conseil Communautaire du 17 Décembre 2015 ;
- arrêté le montant de la rémunération de la SPLA pour la Phase 2 à 490 000 € HT, comme validé par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2015.

Un avenant n° 2, notifié à la SPLA le 25 septembre 2018, a ensuite prolongé le délai de la Phase 2, en le portant à 69 mois, pour prendre en compte les délais nécessaires au déroulement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aix-en-Provence, rendu nécessaire par l'impact de l'ouvrage sur les Espaces Boisés Classés (EBC) de la Commune.

Aujourd'hui, cet ouvrage de franchissement est une opportunité pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix (R.E.P.A) de mettre en place une canalisation d'adduction d'eau potable majeure qui sécurisera le réseau de distribution de la Commune.

La R.E.P.A est un établissement public de la Métropole en charge de la compétence Eau potable et de la compétence Assainissement des eaux usées sur le territoire sur lequel elle intervient et, en particulier, sur le territoire de la Commune d'Aix-en-Provence.

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, elle a souhaité transféré la Maîtrise d'Ouvrage de cette canalisation d'adduction d'eau potable à la Métropole Aix-Marseille-Provence Maître d'Ouvrage du franchissement de l'Arc, afin que la canalisation soit posée simultanément aux travaux de l'ouvrage.

Une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage a été signée à cet effet entre la R.E.P.A et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui prévoit, entre autre, que la R.E.P.A assurera le financement des ouvrages objet du Transfert de Maîtrise d'Ouvrage.

Il convient maintenant de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires la réalisation de cet ouvrage d'adduction d'eau potable.

C'est l'objet de l'Avenant n° 3 à la convention qui :

- complète l'Article 4.1 "Objectifs généraux" pour inclure dans ces objectifs la création d'un bouclage eau potable en conduite de diamètre 400 mm pour le compte de la Régie d'Eau du Pays d'Aix, dans le cadre d'un transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- modifie l'Article 9.1 "Coût global de l'opération" en augmentant celui-ci de 300 000 euros TTC, correspondant au coût des travaux de la conduite d'adduction d'eau potable, étant précisé que c'est la Régie des Eaux du Pays d'Aix qui en assurera le financement ;
- complète l'Article 9.4 "Décompte semestriel" par les modalités d'appels de fonds auprès de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Tel est l'objet du présent Avenant n° 3

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 "OBJECTIFS GENERAUX" DE LA CONVENTION INITIALE

L'Article 4.1 "Objectifs généraux" de la convention initiale est complété comme suit :

L'objectif de l'aménagement est également de réaliser, concomitamment à la liaison routière, la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre 400 mm, dans le cadre d'un transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix Marseille-Provence et la Régie d'Eaux du Pays d'Aix.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1 "COUT GLOBAL DE L'OPERATION" DE LA CONVENTION INITIALE ET DE SON AVENANT 1

L'Article 9.1 "Coût global de l'opération" de la convention initiale est modifié comme suit :

Le coût global de l'opération, toutes dépenses confondues, dont les honoraires de la SPLA s'élève à **12 714 720 € T.T.C**, TVA incluse au taux de 20 %.

La Communauté du Pays d'Aix, devenue Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à en assurer le financement à hauteur de **12 414 720 € T.T.C**, TVA incluse au taux de 20 %, comprenant l'intégralité des honoraires de la SPLA.

La Régie d'Eaux du Pays d'Aix en assurera le financement à hauteur de **300 000 € TTC** conformément à la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage qu'elle a passée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4 "DECOMPTE SEMESTRIEL" DE LA CONVENTION INITIALE

L'Article 9.4 "Décompte semestriel" de la convention initiale est modifié comme suit :

La SPLA fournira à l'Etablissement Public, au plus tard à chaque semestre calendaire, le décompte du semestre suivant faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention. Les décomptes devront faire apparaître séparément les montants qui relèvent de la compétence Voirie et ceux qui relèvent de la compétence Eau potable. Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence et des recettes éventuellement perçues par la SPLA.
3. Le montant cumulé des versements effectués par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.
4. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le semestre suivant.
5. Le montant du versement demandé par la SPLA qui correspond à la somme des postes 1 et 4 diminuée de la somme des postes 2 et 3.

Les paiements s'effectueront par mandats administratifs selon les règles de la comptabilité publique.

A cet effet, la SPLA adressera à l'Etablissement Public tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

**METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX EN PROVENCE**

Direction de la VOIRIE
8, place Jeanne d'Arc
Hôtel de Boades
CS 40868

13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

En cas de désaccord entre l'Etablissement Public et la SPLA sur le montant des sommes dues, l'Etablissement Public mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après le règlement du désaccord.

MODALITES DE PRESENTATION DES APPELS DE FONDS A LA REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX :

La R.E.P.A. versera à la SPLA les montants correspondants au coût des travaux de la conduite d'adduction d'eau potable au vu des attachements et certificats de paiement qui lui seront transmis par la direction de la Voirie.

A cet effet, la SPLA adressera mensuellement ses factures à :

REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX
DIRECTION COMPTABILITE
185, avenue de Pérouse
CS 10459
13096 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur, entre les parties, à la date de notification à la SPLA.

Fait en 2 exemplaires,
A Aix-en-Provence le

Pour le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
et, par délégation,

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",
Représentée par le
Président Directeur Général

Christophe AMALRIC

Gérard BRAMOULLÉ